

Département
DU NORD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement
DE LILLE

LE MAIRE D'OSTRICOURT

Ville
D'OSTRICOURT
20 Place de la République
59162 OSTRICOURT

Arrêté du Maire 2024/056

Portant réglementation permanente sur la circulation et le stationnement des véhicules sur l'ensemble de la commune matérialisé par une signalisation horizontale de type zébra.

Tél : 03.27.94.40.60
Fax : 03.27.94.58.60

Nous, Maire de la Commune d'OSTRICOURT,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire ;

Vu, le Code de la Route et notamment l'article L 411-1 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie, signalisation de prescription)

Vu l'arrêté du 31/07/2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation ;

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité et des conditions de circulation, de les réglementer à l'intérieur de la Commune ;

Considérant que le stationnement et la circulation sur les zones zébra contribuent à compromettre la sécurité des piétons et le passage des véhicules prioritaires ainsi que la fluidité de la circulation générale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dès l'approbation du présent arrêté et de façon permanente la circulation et le stationnement seront strictement interdits sur l'ensemble de la chaussée matérialisés par une signalisation horizontale de type zébra.

ARTICLE 2 : le non-respect du présent arrêté fait encourir au conducteur du véhicule concerné ou à son propriétaire une amende forfaitaire de 35 euros (contravention de 2^{ème} classe), sur la base de l'article R 417-10 du code la route (pour arrêt ou stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté avec comme mesures complémentaires

éventuelles l'immobilisation ainsi que la mise en fourrière du véhicule concerné)

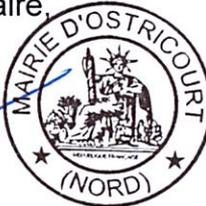
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur l'A.S.V.P.

Fait à OSTRICOURT, le 10/04/2024

Le Maire,



Bruno RUSINEK